

DÉCISION 2009/907/PESC DU CONSEIL**du 8 décembre 2009****modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾.
- (2) Compte tenu de l'expérience acquise lors de la première année de l'opération, il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC afin que la force navale placée sous la direction de l'Union européenne puisse contribuer au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie.
- (3) Les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie continuent de menacer le transport maritime dans la zone et en particulier l'acheminement de l'aide alimentaire à la population somalienne par le Programme alimentaire mondial.
- (4) Il convient par conséquent de proroger l'opération d'un an.
- (5) Le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1897 (2009).
- (6) Il convient de modifier l'action commune 2008/851/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/851/PESC est modifiée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En outre, Atalanta contribue au suivi des activités de pêche au large des côtes de la Somalie.»;

- b) à l'article 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) établit une liaison et coopère avec les organisations et entités, ainsi qu'avec les États, agissant dans la région pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie, en particulier la force maritime "Combined Task Force 150" agissant dans le cadre de l'opération "Liberté immuable";

g) une fois que des progrès suffisants auront été accomplis à terre dans le domaine du renforcement des capacités maritimes, y compris en ce qui concerne les mesures de sécurité pour l'échange d'informations, assiste les autorités somaliennes en mettant à leur disposition les données relatives aux activités de pêche collectées au cours de l'opération.»;

- c) à l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'opération militaire de l'UE prend fin le 12 décembre 2010.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.